

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01243
Numéro SIREN : 534 835 855
Nom ou dénomination : PRIMA LUCE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002792

PRIMA LUCE CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 euros
Siège social : Zone d'activité les Gonnets Nord III
26390 HAUTERIVES
534 835 855 RCS ROMANS

**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-trois avril à neuf heures trente,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS (225 400 €), pour le ramener de 2 000 000 euros à 1 774 600 euros, par voie de rachat et d'annulation de 225 400 parts sociales appartenant à l'associé unique, numérotées de 1 774 601 à 2 000 000, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix global de 3 000 627,90 euros.

Le prix global de rachat, soit TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (3 000 627,90 €) correspondant à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENTS (225 400) parts sera payé en numéraire.

La différence entre le prix global de rachat (3 000 627,90 €) et la valeur nominale des parts annulées (225 400 €), soit la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (2 775 227,90 €), sera imputée sur le poste « autres réserves », et en cas d'insuffisance au compte « report à nouveau ».

La présente réduction de capital sera soumise aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Conformément aux articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, les créanciers dont le titre est antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opération ne pourra commencer qu'après que le sort des créanciers, s'il en existe, ait été réglé conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

Tous les droits attachés aux parts annulées, y compris tous droits à dividendes, s'éteindront au jour de leur annulation.

L'associé unique confère en conséquence de ce qui précède tous pouvoirs au gérant à l'effet de réaliser cette réduction de capital social et, plus particulièrement constater, à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, l'absence d'oppositions émanant des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« **ARTICLE 7 – APPORTS** » - Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« 4/ Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 225 400 euros pour être ramené de 2 000 000 euros à 1 774 600 euros, par voie de rachat et d'annulation de 225 400 parts sociales numérotées de 1 774 601 à 2 000 000. »

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL** » : cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (1 774 600 €) divisé en UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENTS (1 774 600) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 774 600, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, Monsieur Jean-Christophe BONHOMME. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé, après lecture, par l'associé unique également gérant, par signature électronique avec la plateforme DOCUSIGN.

*Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant légal*

DocuSigned by:

7C38FAF3D7FA4EC...